

Arrêté interministériel du 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996 fixant les conditions et modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de circulation et de transport des équipements sensibles, p.9.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des postes et télécommunications et,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 94-46 du 24 Chaâbane 1414 correspondant au 5 février 1994 portant délégation de signature au chef d'Etat-Major de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996 fixant les conditions et modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de circulation et de transport des équipements sensibles;

Arrêtent :

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996, susvisé.

Art. 2. - L'annexe I de l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996, susvisé, est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Art. 3. - Les moyens aéronautiques figurant à la section B de l'annexe I jointe au présent arrêté obéissent aux dispositions pertinentes de l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996, susvisé.

Art. 4. - Les articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996, susvisé, sont modifiés comme suit :

"Art. 4. - L'importation, à titre définitif ou temporaire, des équipements sensibles est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par les services:

- du ministère des postes et télécommunications, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section A ;

- du ministère des transports, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section B ;

- du ministère chargé de l'intérieur, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section C .

Art. 5. - L'autorisation préalable visée à l'article précédent est délivrée après avis favorable :

- du comité interministériel des télécommunications, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section A ;

- des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section B ;

- des services du ministère de la défense nationale, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section C.

Les services cités ci-dessus doivent communiquer leur avis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la demande ; si ce délai est dépassé, le défaut de réponse sera considéré comme un avis sans objection".

Art. 5. - L'article 9 de l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996, susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 9. - L'acquisition des équipements sensibles classés dans les sections A, B et C de l'annexe I du présent arrêté est subordonnée à une autorisation d'achat délivrée suivant les modalités prescrites aux articles 14 et 5 ci-dessus".

Art. 6. - L'article 10 de l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996, susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 10. - L'autorisation d'achat est établie au vu d'une demande d'acquisition présentée dans les formes définies à l'article 6 ci-dessus et déposée auprès des services de l'autorité concernée, contre remise d'un récépissé de dépôt.

Elle est délivrée dans les formes fixées par la réglementation en vigueur. A défaut, elle est délivrée suivant le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté".

Art. 7. - L'article 13 de l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996, susvisé, est abrogé.

Art. 8. - L'article 19 de l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 19. - L'exploitation des équipements sensibles classés dans les sections A et B de l'annexe I du présent arrêté est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par les services :

- du ministère des postes et télécommunications, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section A ;

- du ministère des transports, pour ce qui concerne les équipements sensibles classés dans la section B.

L'autorisation d'exploitation est délivrée, après avis favorable des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur".

Art. 9. - L'article 22 de l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996, susvisé, est modifié comme suit:

"Art. 22. - L'exploitation des équipements sensibles classés dans la section C de l'annexe I du présent arrêté n'est pas soumise à autorisation".

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1421 correspondant au 7 octobre 2000.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI

Le ministre des postes
et télécommunications

Mohamed MEGHLAOUI

P. Le ministre de la défense nationale
et par délégation,

Le chef d'Etat-major
de l'Armée nationale populaire

Le général de corps d'Armée
Mohamed LAMARI

Le ministre des transports

Hamid LOUNAOUCI

ANNEXE I

1. - SECTION A :

1) Equipements de radiocommunications toutes bandes et versions confondues, en particulier :

- Stations de radiocommunications dans les bandes HF, VHF, UHF et les éléments entrant dans leur unité collective ;

- Stations de radiocommunications par satellite;

- Stations faisceaux hertziens de télécommunications.

2) Equipements d'émissions radioélectriques.

3) Equipements de réception des émissions radioélectriques à l'exclusion des équipements domestiques destinés à la réception des émissions publiques radio et télédiffusion.

4) Equipements d'encryption.

5) Equipements de radiopositionnement par satellite (G.P.S.).

N.B. : Les autorisations d'importation, d'achat et d'exploitation des équipements classés dans cette section sont délivrées par les services du ministère des postes et télécommunications.

II. - SECTION B:

- Aéronefs ultra légers type U.L.M.

N.B. : Les autorisations d'importation, d'achat et d'exploitation des équipements classés dans cette section sont délivrées par les services du ministère des transports.

III. - SECTION C:

1) Longues-vues et jumelles ordinaires non pourvues d'accessoires leur conférant des capacités particulières.

2) Lunettes astronomiques.

3) Lunettes panoramiques.

N.B. : Les autorisations d'importation et d'achat des équipements classés dans cette section sont délivrées par les services du ministère chargé de l'intérieur.

ANNEXE III

Modèle type de "l'autorisation d'achat"

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

Ministère de

Référence :

AUTORISATION D'ACHAT

Le ministre de

Vu le décret n° du fixant les attributions du ministre de

Vu le décret n° du portant organisation de l'administration centrale du ministère de

Vu l'arrêté interministériel du 2 Safar 1417 correspondant au 18 juin 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'importation, d'acquisition, de détention, d'exploitation, de circulation et de transport des équipements sensibles;

Décide :

L'autorisation est accordée :

Au profit de (désignation du bénéficiaire) :

.....
.....
.....

Pour l'achat du matériel ci-après :

.....
.....
.....

Fait à Alger, le

Le ministre de

Destinataires supplémentaires :

Ministère de la défense nationale

Ministère de l'intérieur et des collectivités locales